

MARCHE D'ASSURANCES
INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS



Lot n° 4

**Assurance protection juridique de la commune
de Margency**

Cahier des Clauses Particulières

Procédure adaptée
Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONDITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

La présente consultation est lancée sous la forme d'une Procédure Adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 : SOUSCRIPTEUR DU MARCHÉ

COMMUNE DE MARGENCY
5 Avenue Georges Pompidou
95580 MARGENCY
Tél : 01 34 27 40 44

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

La commune procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat de protection juridique de la Collectivité.

Le centre communal d'action sociale (CCAS) bénéficiera des garanties du présent contrat en qualité d'assuré additionnel.

Celui-ci a pour objet d'assurer la défense des droits de l'Assuré, dans un cadre judiciaire ou amiable, lors de la survenance d'un litige portant sur les matières garanties.

Les litiges peuvent avoir diverses origines :

- un accident au préjudice de l'Assuré, engageant la responsabilité d'autrui.
- ils peuvent résulter d'actes, décisions ou omissions émanant notamment du conseil municipal, du Maire, de toute personne participant au service public.
- ils peuvent résulter de l'application ou de l'interprétation d'une loi d'un contrat, ou encore résulter de la maladresse, de l'imprudence, de la négligence, de l'inattention...

Le contrat garantit dans les limites prévues, l'ensemble des frais de justice et honoraires d'avocats qui s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2022 (0h00).

Il est conclu pour une durée de 4 (quatre) ans. Chacune des parties aura néanmoins la possibilité de résilier le contrat à l'échéance principale, à la condition de respecter un préavis de 4 (quatre) mois pour l'assuré et 6 (six) mois pour l'assureur.

L'échéance principale du contrat sera fixée au 31 décembre de chaque année.

Le marché prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2025 (23h59).

ARTICLE 4 : PRESENTATION DE LA CONSULTATION

□ Contrat en cours

La commune a souscrit une garantie « protection juridique » auprès de l'assureur GROUPAMA via le contrat « responsabilité civile ».

❑ **Etat des risques**

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la collectivité et reçu tous les éléments d'informations nécessaires à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent dossier de consultation.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

Le candidat retenu, à défaut d'avoir expressément énoncé les modifications, sera considéré comme ayant accepté sans réserve l'ensemble des clauses et conditions du dossier de consultation.

Les candidats devront indiquer dans leur offre l'indice de variation des prix qui sera retenu.

❑ **Paiement de la prime**

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Règlement par mandat administratif selon un délai de 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro SIRET
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- la date du marché
- la désignation de la prestation exécutée
- le montant total des prestations exécutées

La facturation se fera par le biais de la plateforme CHORUS.

ARTICLE 6 : AUTOMATICITE DE LA GARANTIE

L'assureur devra prévoir que la garantie s'exerce automatiquement pour toute nouvelles activité ou compétence de la collectivité.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en

outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 8 : FAUSSE DECLARATION

Toutes les déclarations faites par l'assuré servent de base à la garantie. L'assureur a cependant la possibilité de vérifier les données communiquées. En effet, l'assureur disposera d'un libre accès auprès de l'assuré afin de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées. En outre, l'assureur se réserve le droit de demander à tout moment à l'assuré, toute justification et document utiles permettant la vérification des déclarations.

ARTICLE 9 : DEMANDES PARTICULIERES DE GESTION

L'assureur communiquera ses délais moyens et modalités d'instruction des sinistres (délai moyen d'accusé réception, gestionnaire dédié, délais de déclaration des sinistres, délai moyen de mission d'expertise, seuil d'expertise, délais moyens de paiement des sinistres) (voir mémoire de gestion joint).

L'assureur fournira annuellement des statistiques de sinistralité.

Le délai de déclaration des sinistres est fixé à 15 jours à compter de sa découverte par les services de la collectivité.

L'offre du candidat devra présenter les services d'accompagnement proposés à la collectivité pour lutter contre l'augmentation du nombre ou du coût des sinistres.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'assurer la défense des droits de la collectivité, dans un cadre judiciaire ou amiable, lors de la survenance d'un litige portant sur les matières garanties.

Le contrat garantit dans les limites prévues, l'ensemble des frais de justice et honoraires d'avocats qui s'avèrent nécessaires.

L'Assureur garantit les litiges liés à l'existence de la collectivité, aux activités qui sont les siennes et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Elle interviendra dans les domaines présentés ci-après pour tous les litiges découlant des compétences traditionnelles ou des nouvelles compétences issues des lois de décentralisation.

***N.B.** : On entend par **litige**, toute situation conflictuelle résultant de l'application ou de l'interprétation d'une loi, d'un acte administratif ou d'un contrat.*

*On entend par **tiers**, toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion de l'Assureur. Les Assurés peuvent être tiers entre eux.*

1.1 Nature de la garantie

1.1.1 Dans les rapports de la collectivité avec les autres collectivités

1.1.2 Les rapports de la collectivité avec les administrés, clients et abonnés :

Et notamment les litiges concernant :

- ↳ Etat civil, budget, voirie, logement, action sociale et santé, action culturelle, sportive, etc,
- ↳ Pouvoirs de police, hygiène et sécurité, environnement, services de lutte contre l'incendie, etc,
- ↳ Organisation de foires, marchés et de fêtes locales, etc,
- ↳ Gestion des services publics communaux de type industriel ou commercial (cantines municipales ou scolaires, les marchés d'approvisionnement, services de distribution de l'eau ou de l'électricité, d'assainissement, de ramassage ou de traitement des ordures ménagères, etc),
- ↳ Formation professionnelle et apprentissage, enseignement public et transports scolaires...
- ↳ Urbanisme (élaboration de documents, instruction et délivrance de permis de construire et autres permis d'occupation des sols, etc), expropriation et remembrement...
- ↳ Interventions économiques (aides directes/indirectes aux entreprises, actions destinées à relayer les défaillances de l'initiative privée)...
- ↳ Fonctionnement, mauvais ou non fonctionnement des activités, existantes ou à créer, gérées, organisées ou co-organisées par la Commune.

1.1.3 Dans la gestion des biens de la collectivité

- ↳ Pour les biens du domaine public, les litiges dus entre autres, à l'utilisation des biens, aux autorisations et concessions de voiries, aux mesures de sécurité, etc,
- ↳ Pour les biens du domaine privé, les litiges dus entre autre aux biens :

- ↳ Immobiliers (immeubles de rapport, forêts, fermes...), les litiges dus à des opérations d'acquisition, de vente, de location, d'expropriation, d'entretien, de réparation, de remembrement, de bornage,
- ↳ Mobiliers (dépôt de banque, participation financière, etc), les litiges dus aux opérations d'achat, de vente, de dépôt, de garde.

1.1.4 Dans les rapports de la collectivité avec ses co-contractants

La garantie couvre les litiges survenant lors de la formation, de l'exécution et de la résiliation de tout contrat de droit public ou de droit privé conclus par la collectivité (marchés publics, concessions, affermages, contrat de fournitures, de prestations de services, baux, contrat d'achat, de location, de vente, etc).

1.2 Etendue de la garantie

Sont couverts les recours exercés par la collectivité ou à son encontre, dans les procédures civile, pénale, administrative ou autre, qu'ils soient amiable ou judiciaire dès lors que les intérêts de la collectivité sont en jeux.

Ainsi, dans la limite du montant des garanties prévues aux conditions techniques particulières, l'assureur prendra en charge les frais de procédure engagés, notamment :

- Les honoraires d'avocats et auxiliaire de justice,
- Les honoraires d'experts,
- Les frais d'huissier,
- Les frais de déplacements.

Conformément à l'article L.127-1 du Code des assurances, l'assureur sera amené à fournir des services découlant de la couverture d'assurance (information juridique téléphonique).

1.3 Fonctionnement de la garantie

1.3.1 Règlement des frais

L'Assureur prend directement en charge les honoraires d'expert et/ou avocat ainsi que les frais de justice s'avérant nécessaires, dans la limite du plafond fixé à l'article 1 des conditions techniques particulières.

1.3.2 Gestion du litige

L'Assureur mettra à la disposition de l'Assuré l'assistance technique nécessaire dans les domaines suivants :

- ↳ Information et conseils : l'assureur procurera tous les avis et conseils nécessaires à l'Assuré et permettant l'organisation de sa défense ;
- ↳ Prévention et transaction : l'assureur informera l'Assuré des mesures utiles à la sauvegarde de ses intérêts. L'Assureur s'engage à mettre en œuvre, dans le respect du droit, les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable par l'Assuré ;
- ↳ Aide juridique : l'Assureur s'engage, en cas d'échec du règlement amiable du litige, à permettre à l'Assuré de faire valoir ses droits devant toute juridiction.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Les exclusions du présent article s'appliquent à toutes les garanties du contrat.

Sont exclus :

- ❑ les litiges nés de la guerre civile ou étrangère ; par contre, les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'assuré n'y ont pris aucune participation ;
- ❑ les litiges :
 - relevant des responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-6 du code civil,
 - concernant l'assurance de dommages visée à l'article L.242-1 du code des assurances ;
- ❑ les litiges résultant d'une faute intentionnelle ou personnelle de l'Assuré ou de toute personne placée sous son autorité ;
- ❑ les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires ;
- ❑ les frais antérieurs à la déclaration du litige à l'Assureur ;
- ❑ les conflits collectifs du travail ;
- ❑ les matières fiscales, douanières.

ARTICLE 3 : SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des sommes payées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de la collectivité, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 4 : DESACCORD ENTRE L'ASSUREUR ET L'ASSURE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : MONTANT DES GARANTIES

La garantie s'exercera dans les limites de garantie par sinistre suivantes :

- Plafond de la garantie par litige : 30 000 €
y compris pour les honoraires d'avocat choisi librement par l'Assuré.

Sous limité de la manière suivante :

Tribunal de première instance dont tribunal administratif	2 000 €
Cour d'assise	7 000 €
Cour d'appel et cour administrative d'appel	3 500 €
Cour de cassation et Conseil d'Etat	4 500 €
Juridiction européenne	4 500 €
Référé	1 500 €
Honoraires et frais des experts	3 000 €
Procédure amiable	1 500 €
Frais de déplacement	1 500 €

En « recours », l'assureur n'interviendra sur le plan amiable ou judiciaire que pour les litiges représentant un intérêt financier supérieur à 230 €.

N.B. : Toute autre variante pourra être utilement proposée sous réserve d'avoir répondu préalablement aux présentes conditions.

Les garanties sont servies T.V.A. incluse.

ARTICLE 2 : CHOIX DU CONSEIL

Si le recours à un conseil (avocat, expert, huissier...) s'avère nécessaire, l'Assuré aura le libre choix. Toutefois, l'Assureur mettra à la disposition de l'Assuré son propre réseau de collaborateurs.

Lorsque ces derniers sont choisis par l'Assuré, l'Assureur s'engage à régler directement les frais exposés.

Lorsque l'assuré choisit lui-même son mandataire en dehors du réseau de collaborateurs, l'Assureur lui rembourse les frais exposés dans la limite des sommes prévues par le barème de la compagnie d'assurance dans la limite du plafond prévu à l'article I des conditions techniques particulières.